



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 53656

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur le contrat de travail intermittent (CTI). Il lui rappelle que l'objectif de ce type de contrat est de « déprécariser » l'emploi saisonnier. Le CTI permet à l'employeur de fidéliser son personnel saisonnier et de faciliter les procédures de recrutement. Il lui fait remarquer qu'il n'est pas possible pour une collectivité publique de conclure un tel contrat. La seule solution à l'heure actuelle est que l'embauche se fasse via une régie. En conséquence, il lui demande si une évolution concernant ces contrats est envisagée afin de permettre aux collectivités publiques de conclure un CTI. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

Le contrat de travail intermittent (CTI) relève du droit du travail et apporte un cadre juridique stable et satisfaisant aux salariés intermittents. La réintroduction dans le code du travail de ce type de contrat, qui avait été abrogé par la loi quinquennale du 20 décembre 1993, est le pendant de la disparition du temps partiel annualisé, créé par cette même loi. Partant du constat selon lequel le dispositif du temps partiel annualisé n'offrait pas une sécurité suffisante pour les salariés, la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 a créé les articles L. 212-4-12 et suivants dans une section intitulée « travail à temps choisi ». Tel que redéfini en 2000, la mise en oeuvre du CTI passe par la conclusion d'un accord collectif et prend en considération les besoins des secteurs d'activités connaissant par nature des périodes d'inactivité comme par exemple le secteur agricole ou le tourisme. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée (CDI), il permet de planifier la répartition du temps de travail sur l'année en prévision des pics d'activité d'une entreprise et non pas de couvrir les besoins saisonniers, ces derniers étant couverts par des contrat à durée déterminée (CDD). Dans la fonction publique, les collectivités trouvent la réponse aux fluctuations d'activités, d'une part, dans la réglementation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail issue du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, qui a défini des cycles de travail correspondant aux besoins des administrations et d'autre part, par le dispositif sur le temps partiel annualisé qui permet de concilier les besoins du service avec la vie privée des agents. Enfin, comme dans le secteur privé, l'accroissement temporaire d'activité lié à un besoin saisonnier peut donner lieu au recrutement de personne non titulaire par un CDD d'une durée maximale de six mois par année. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de transposer le dispositif du contrat de travail intermittent dans la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53656

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mai 2005

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10180

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5614